

L'évolution du droit à l'avortement

Cahier de l'élève

Corrigé

Nom: _____





Éducaloi est un organisme à but non lucratif québécois dont la mission est de rendre le droit accessible, facile à comprendre et à utiliser dans la vie quotidienne.



Nous avons besoin de vous!

Qu'as-tu aimé ? Qu'as-tu retenu ? Cela va nous aider à concevoir d'autres activités qui te plairont.

[Lien vers le sondage](#)



AVIS IMPORTANT

Version Août 2025

Aucune information contenue dans ce guide ne peut être considérée comme un avis juridique.

Les enseignantes et enseignants du Québec peuvent utiliser et reproduire cet ouvrage dans un contexte scolaire et à des fins non commerciales seulement. La mention de la source demeure obligatoire. Toute reproduction ou utilisation autre que celles expressément mentionnées ci-dessus est interdite à moins d'une autorisation écrite d'Éducaloi.

© ÉDUCALOI



Table des matières

Questions de compréhension	4
Activité – Juge d’un jour : à toi de trancher	5
Contexte	5
Consignes	5
Dossier de la cour	9
Document 1 – Introduction aux chartes	9
Document 2 – Le rôle d’un juge à la Cour suprême du Canada	11
Document 3 – Le jugement Morgentaler	13
Ressources complémentaires	16

Questions de compréhension

Corrigé

1) Qu'est-ce que l'avortement ?

C'est une interruption volontaire de la grossesse.

2) L'avortement peut-il se faire à tout moment lors de la grossesse ?

Oui. Au Québec, l'avortement est gratuit et légal tout au long de la grossesse.

3) Qu'est-ce le droit à l'avortement ?

Le droit à l'avortement réfère à la légalité ou à l'illégalité de l'interruption volontaire de la grossesse.

4) Qu'est-ce que la Cour suprême du Canada ?

La Cour suprême est le plus haut tribunal du pays. C'est le dernier tribunal auquel on peut s'adresser. La Cour suprême est composée de neuf juges dont trois doivent provenir du Québec. Elle se situe à Ottawa.



Activité - Juge d'un jour : à toi de trancher

Contexte

Dans cette activité, on te propose de jouer le rôle d'un juge à la Cour suprême !

L'activité s'inspire du jugement Morgentaler qui a mené à la décriminalisation de l'avortement Canada en 1988. L'activité te permettra de te familiariser avec :

- Un moment marquant de l'évolution du droit à l'avortement au Canada.
- La *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Le rôle d'une ou d'un juge à la Cour suprême.

Consignes

Ton enseignante ou ton enseignant est la ou le juge en chef de la Cour suprême du Canada. Elle ou il t'a assigné un dossier important et tu as un jugement à rédiger et à lui remettre.

Ne t'inquiète pas, tu auras l'occasion de discuter avec les autres « juges » de la classe et avec la ou le juge en chef avant de rédiger ton jugement.

1 Prends connaissance du Dossier de la cour

Comme un vrai juge, avant de rédiger ton jugement, tu dois prendre connaissance du **Dossier de la cour**. Les dossiers de la cour sont importants pour les juges. Ils contiennent l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision. Tu le trouveras aux pages 9 à 15 du présent document. Réponds aux questions de compréhension qui se trouvent à la fin de chaque document.

2 Réponds aux questions et consulte les autres juges de la classe

Réponds aux questions sur la page suivante avant de rendre ton jugement à la ou au juge en chef. Tu peux consulter les autres juges de ta classe et discuter de ton point de vue avant de rendre ta décision par écrit.

Extrait d'entrevue de Dr. Henry Morgentaler

« Il n'y a personne qui est **pour** l'avortement comme il n'y a personne qui est **pour** la chirurgie du cerveau ou les amygdalotomies. On est pour le droit des femmes à avoir un avortement dans de bonnes conditions médicales et psychologiques. Il y a des gens qui sont contre l'avortement pour des raisons religieuses ou autres. Ni moi ni ceux qui sont mes partisans, les gens qui luttent pour avoir des avortements dans de bonnes conditions, personne n'est **pour** l'avortement ».

Dr. Henry Morgentaler, 14 décembre 1976¹

1. Propos tenus par le Dr Henry Morgentaler dans une entrevue donnée le 14 décembre 1976 à l'émission 60, à la télévision de Radio-Canada, consulté en ligne [29 mai 2013 : décès du docteur Henry Morgentaler | Radio-Canada](#) (23 août 2024).

- 1) Lis l'encadré qui précède. Dans cet extrait, le Dr Morgentaler affirme qu'il n'est pas pour l'avortement, mais qu'il supporte le droit à l'avortement. Qu'en penses-tu ? Commente cette affirmation.

Réponse personnelle.

- 2) Dans tes mots, résume les droits qui sont protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Exemple de réponse : L'article 7 protège les droits liés à la vie, la liberté et la sécurité de chaque personne.

Dossier de la cour

Document 1 – Introduction à la Charte canadienne

Afin de rendre ta décision, il est important que tu connaisses la *Charte canadienne des droits et libertés*. Tu devras utiliser ces principes pour justifier ton jugement.

C'est quoi une charte ?

Les chartes sont des lois dans lesquelles on écrit des règles. Elles garantissent les droits et les libertés des personnes. Elles protègent les personnes contre des lois ou des décisions qui seraient abusives.

Voici quelques exemples de droits et de libertés protégés par les chartes :

- Le droit de s'exprimer librement
- Le droit à la vie privée
- Le droit d'être traité avec égalité et de ne pas subir de discrimination
- Le droit à la vie et à la sécurité de la personne

Les protections offertes par les chartes ne sont pas illimitées. Par exemple, les droits d'une personne ne permettent pas de limiter les droits des autres personnes. Autre exemple : la liberté d'expression ne permet pas d'inciter à la violence ou à la haine. Une personne dont les droits et libertés ne sont pas respectés a des recours pour faire respecter ses droits. Elle peut déposer une plainte ou demander à une ou un juge d'être dédommagée. Lors d'un procès, elle peut se défendre en démontrant que ses droits n'ont pas été respectés.

Les chartes appliquées au Québec

Au Québec, les deux principales chartes qui protègent nos droits sont :

- La *Charte canadienne des droits et libertés*
- La *Charte des droits et libertés de la personne*

La Charte canadienne

Les gouvernements, comme le gouvernement canadien et le gouvernement québécois, doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cela inclut les ministères, les municipalités, les écoles publiques, les corps policiers, etc.



En général, les gouvernements et les organismes gouvernementaux ne peuvent pas adopter de lois qui ne respectent pas les droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si une loi ne respecte pas les droits et libertés contenues dans les chartes, elle peut être déclarée invalide.

La Charte canadienne protège aussi les personnes de décisions injustes qui pourraient être prises par des organismes gouvernementaux. Par exemple, la direction d'une école publique ne pourrait pas porter atteinte au droit à la vie privée des élèves en fouillant leurs casiers sans raison.

La Charte québécoise

La *Charte des droits et libertés de la personne*, souvent appelée Charte québécoise, s'applique au Québec seulement. Contrairement à la Charte canadienne, la Charte québécoise ne s'applique pas juste au gouvernement, mais aussi aux groupes et organismes qui ne font pas partie du gouvernement et aux personnes entre elles.

L'interprétation des chartes

À première vue, les droits et libertés protégés par les chartes semblent être écrits clairement. Mais lorsque vient de temps de les appliquer à des décisions concrètes, des questions plus précises peuvent se poser. Par exemple, on peut se demander si le contenu des poubelles d'une personne est protégé par le droit à la vie privée.

Dans les décisions qu'ils ont à rendre, les juges doivent souvent interpréter les chartes pour en préciser le sens. C'est ce qui est arrivé dans le jugement de la Cour suprême du Canada qui a invalidé l'article de loi sur le droit à l'avortement. La manière d'interpréter les chartes et les autres lois se construit dans les jugements au fil des ans.

Questions de compréhension

1) Qu'est-ce qu'une charte ?

C'est un texte de loi qui contient les principaux droits et libertés que la société reconnaît aux citoyennes et citoyens.

2) Qui doit respecter la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

Tous les gouvernements, comme le gouvernement canadien et le gouvernement québécois, doivent respecter la Charte canadienne.

Document 2 – Le rôle d’une ou d’un juge à la Cour suprême du Canada

Quel est le travail des juges ?

Les juges ont beaucoup de travail ! Ils doivent lire et analyser des dossiers, prendre des décisions difficiles et présenter leurs conclusions dans des jugements.

Étape 1 : approuver la demande d’appel

La Cour suprême n’accepte pas d’entendre tous les dossiers qui lui sont présentés. En règle générale, les juges acceptent d’entendre seulement les dossiers qui sont importants pour l’ensemble du pays ou qui portent sur des domaines du droit qui ne sont pas clairs.



Étape 2 : lire le dossier

Les juges doivent prendre connaissance du dossier qui leur a été soumis par le juge en chef. Dans ce dossier, on retrouve les témoignages, les preuves et toutes les conclusions des cours précédentes.

À cette étape, les avocates et les avocats n’ont habituellement pas de nouvelles informations à communiquer aux juges ni de nouveaux témoins à faire entendre.

Dans le dossier, on retrouve aussi ce que l’on appelle les **mémoires**. Les mémoires sont préparés par les parties qui s’opposent et contiennent une présentation écrite de leurs arguments.

Étape 3 : l’audience

Une audience en Cour suprême est une séance publique au cours de laquelle les deux parties qui s’opposent font une présentation orale de leurs arguments. Les juges peuvent poser des questions et demander des clarifications. Cette présentation dure environ deux heures.

Les dossiers sont habituellement présentés devant un minimum de cinq juges, mais il peut y en avoir plus. Dans tous les cas, il faut un nombre impair de juges afin que ceux-ci prennent une décision à la majorité. Une décision de la Cour suprême n’a pas besoin d’être unanime, contrairement, par exemple, aux décisions d’un jury dans un procès criminel.

L’audience se déroule dans une salle spéciale ornée de rouge. Dans cette salle, les juges se placent sur une tribune devant le public et devant les représentantes et représentants des parties.

Étape 4 : trancher le débat

Après l'audience, les juges retournent dans leur bureau pour entamer la tâche délicate de trancher le débat et de rendre une décision juste qui respecte le droit. La plupart du temps, les décisions sont rendues par écrit, mais parfois, les juges le font oralement.

De longues heures de lecture, de réflexion et de rédaction sont au programme ! La responsabilité est grande parce que les décisions de la Cour suprême ont des impacts à l'échelle du Canada. Avant de prendre leur décision, les juges se rencontrent pour comparer leurs opinions.

Les juges peuvent rendre une décision unanime, mais il arrive parfois qu'un ou que plusieurs jugent ne partagent pas l'opinion de la majorité des juges. On dit alors qu'il y a une **opinion dissidente**.

Étape 5 : rédiger un jugement

Une fois que chaque juge a pris sa décision, la ou le juge en chef choisit qui sera la ou le juge qui écrira la **décision de la majorité** des juges. Lorsque la décision n'est pas unanime, les juges minoritaires rédigent eux aussi leurs conclusions. L'opinion majoritaire et les opinions minoritaires, quand il y en a, sont présentées dans le même jugement.

Dans leur jugement, les juges expliquent comment ils sont arrivés à leur conclusion en utilisant des arguments juridiques. On dit que ce sont les « motifs » du jugement. Les arguments juridiques s'appuient sur des textes de loi, sur des jugements et sur la preuve qui a été présentée lors de l'audience.

Questions de compréhension

1) Que sont les motifs du jugement ?

Ce sont les arguments juridiques qui expliquent pourquoi les juges sont arrivés à leur décision.

2) Qu'arrive-t-il si la décision des juges n'est pas unanime ?

Les juges minoritaires rédigent eux aussi leurs « motifs ».

Document 3 – Le jugement Morgentaler

Un aperçu du dossier

En 1982, le Dr Morgentaler et deux autres médecins ont été accusés de faire des avortements illégaux, c'est-à-dire d'interrompre les grossesses de femmes qui n'avaient pas obtenu l'autorisation d'un comité de médecins exigée par le *Code criminel*. Le dossier s'est rendu jusqu'en Cour suprême.

Le contexte

Le Code criminel

Il y avait un article dans le *Code criminel* de 1982 qui interdisait l'avortement sauf lorsque la vie ou la santé de la femme enceinte était en danger. Pour avoir un avortement légalement, une femme enceinte devait obtenir un certificat émis par un comité de médecins. Les médecins décidaient si la grossesse met ou non la santé de la femme en danger.

Article 251 du *Code criminel* tel qu'il était en 1982

(extraits et résumé)

- (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention. (...)
- (4) Sont exclus de ces dispositions : un médecin qualifié dans un hôpital accrédité, une femme qui permet à un médecin qualifié de réaliser un avortement.

Les comités de médecins

Il n'y avait pas des comités de médecins dans tous les hôpitaux du Canada. Une femme qui désirait se faire avorter devait parfois se déplacer loin pour y avoir accès. Les délais pour avoir un avortement pouvaient aussi être longs.

Les méthodes d'avortement

Plus la grossesse est avancée, plus les méthodes d'avortement sont risquées pour la vie et la santé de la femme. Différentes techniques médicales sont utilisées pour pratiquer l'avortement à différents stades de la grossesse. Plus l'avortement est pratiqué tôt, moins il y a de complications et de risques de décès pour la femme.

La Charte canadienne

Un des arguments avancés par le Dr Morgentaler et ses collègues était que leur condamnation n'était pas valable. La raison? L'article du *Code criminel* encadrant le droit à l'avortement qui les condamne ne respecte pas la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Charte canadienne des droits et libertés

(extraits)

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.



La question posée aux juges

D'un point de vue juridique, la question centrale à laquelle les juges ont eu à répondre tourne autour de l'article 7 de la Charte canadienne des droits :

L'article du *Code criminel* qui encadre le droit à l'avortement respectait-il la *Charte canadienne des droits et libertés*, plus particulièrement son article 7 ?

La Charte interdit aux gouvernements d'adopter des lois qui portent une atteinte trop importante à la vie, à la liberté ou à la sécurité des personnes.

Pour répondre à la question, les juges ont consulté leur dossier pour savoir comment l'avortement était pratiqué au Canada dans les années 1980. Les juges ont aussi cherché à déterminer quel était le but et les effets de l'article du *Code criminel* sur l'avortement ainsi que ceux de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les juges ne sont pas toujours d'accord sur ces questions d'interprétation.

Questions de compréhension

- 1) Quel est le principal argument du Dr Morgentaler et des deux autres médecins pour se défendre ?

L'argument : l'article du Code criminel qui encadre le droit à l'avortement ne respecterait pas la Charte canadienne des droits et libertés.

Ressources complémentaires

- Le docteur Henry Morgentaler



<https://enclasse.telequebec.tv/contenu/Henry-Morgentaler/22643>

<https://enclasse.telequebec.tv/contenu/Henry-Morgentaler/14549>

- Avortement : gratuit et légal tout au long de la grossesse



<https://educaloi.qc.ca/capsules/avortement/>

- L'avortement quand tu as moins de 18 ans



<https://educaloi.qc.ca/capsules/lavortement-quand-tu-as-moins-de-18-ans/>